

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville
Compte courant CDC N° 11500000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n°022/CC du 02 juin 2026 relative à la requête présentée par Monsieur Harry Gabriel RAKILO NGNIMA, tendant à la constatation de l'illégalité et de la nullité du bureau de la Chambre Nationale des Métiers et de l'Artisanat du Gabon.....1

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0314/PR du 29 juin 2026 portant délégation au Vice- Président du Gouvernement.....2

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION, CHARGE DE L'INTEGRATION ET DE LA DIASPORA

Décret n°0272/PR/MAECID du 22 juin 2026 portant rattachement de la Commission Nationale pour le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs dénommée Gabon MAEP 2006 au Ministère de la Planification et de la Prospective.....2

MINISTERE DELA JEUNESSE, DES SPORTS, DU RAYONNEMENT CULTUREL ET DES ARTS, CHARGE DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décret n°0273/PR/MJSRCAVA du 22 juin 2026 fixant les modalités relatives à la demande, à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'agrément technique des associations sportives en République Gabonaise.....3

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE LA DIGITALISATION ET DE L'INNOVATION

Décret n°0274/PR/MENDI du 22 juin 2026 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des Technologies Emergentes.....5

ACTES EN ABREGE

Annonces légales.....9

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision n°022/CC du 02 juin 2026 relative à la requête présentée par Monsieur Harry Gabriel RAKILO NGNIMA, tendant à la constatation de l'illégalité et de la nullité du bureau de la Chambre Nationale des Métiers et de l'Artisanat du Gabon

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 4 mai 2026 , sous le n°014/GCC, par laquelle Monsieur Harry Gabriel RAKILO NGNIMA, Conseiller membre au Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel, élu Consulaire à la Chambre Nationale des Métiers et de l'Artisanat du Gabon, Président de la Commission de la CNMAG, Chef d'Entreprise, téléphone numéros 066 63 06 03/074 04 30 38, demeurant à Libreville, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de l'illégalité et de la nullité du bureau de la Chambre Nationale des Métiers et de l'Artisanat du Gabon ;

Vu la Constitution ;

Vu les nécessités de procédure ;

Les Rapporteurs ayant été entendus ;

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Harry Gabriel RAKILO NGNIMA a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de l'illégalité et de la nullité du bureau de la Chambre Nationale des Métiers et de l'Artisanat du Gabon ;

2-Considérant que le requérant expose, à l'appui de sa requête, que plusieurs irrégularités affectent l'élection du bureau de la Chambre Nationale des Métiers et de l'Artisanat du Gabon, en ce qu'il a été mis en place en violation des articles 7, 8 et 9 de l'Arrêté n°201/MCPMEI du 3 mars 2021 fixant les modalités et conditions d'élection des membres de l'Assemblée Générale et du bureau de la Chambre Nationale des Métiers et de l'Artisanat du Gabon; lesquelles violations entachent irrémédiablement la régularité du processus électoral ayant conduit à son installation; qu'il poursuit que l'existence de ce bureau doit être déclarée nulle parce que ne reposant sur aucun fondement légal; qu'en dépit de cette illégalité, les membres dudit bureau continuent d'exercer la plénitude de leurs missions, notamment l'exercice des fonctions publiques sans titre ni qualité, la prise des décisions engageant les institutions, la mise en place des structures provinciales dépourvues de toute base légale, la gestion et la disposition des fonds publics ;

3-Considérant qu'en outre, le requérant énonce que de tels agissements constituent une gestion de fait des deniers publics et une usurpation de fonction, en violation des principes fondamentaux encadrant la gestion des institutions publiques et la responsabilité des gestionnaires; qu'il précise que certaines informations en sa possession indiquent l'organisation prochaine d'un nouveau processus électoral au cours de cette année, sous le contrôle de ce bureau irrégulièrement constitué; qu'il ajoute que cette initiative devrait être entachée de nullité dès lors qu'elle est organisée par une autorité dépourvue de toute légalité; qu'en conséquence, il sollicite la nullité dudit bureau ;

4-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 tiret 7 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue sur la régularité des élections présidentielles, parlementaires et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats ;

5-Considérant qu'il découle de ces dispositions que la Cour Constitutionnelle a une compétence d'attribution strictement délimitée par la Constitution ; qu'en matière électorale elle ne peut se prononcer que sur la régularité des élections politiques citées ci-dessus à l'article 114 ; qu'en conséquence, la requête présentée par Monsieur Harry Gabriel RAKILO NGNIMA doit être déclarée irrecevable.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par Monsieur Harry Gabriel RAKILO NGNIMA est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du deux juin deux mille vingt-six où siégeaient :

-Monsieur Dieudonné ABA'A OWONO, Président ;
-Monsieur Joseph OWONDAULT BERRE,
-Madame Solange Marthe GUIAKIE,
-Monsieur Sosthène LEKOGO,
-Monsieur Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI-NZAMBI,
-Monsieur Mault MOSSALAT-MOGUENGUI,
-Monsieur Valentin LOSSANGOYE,
-Madame Afriquita Dolorès AGONDJO,
-Madame Scholastique Aurélie ESSIWAGUENDA REBONGUINAUD, membres ; assistés de Maître Patrice OBOUNGOU, Greffier.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0314/PR du 29 juin 2026 portant délégation au Vice- Président du Gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0235/PR du 16 mai 2025 portant organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n°0237/PR du 16 mai 2025 fixant les attributions du Vice-Président du Gouvernement ;

Vu le décret n°00002/PR du 01 janvier 2026 portant nomination du Vice-Président du Gouvernement ;

Vu le décret n°00003/PR du 01 janvier 2026 portant nomination du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 4 du décret n°0237/PR susvisé, porte délégation au Vice-Président du Gouvernement

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Hermann IMMONGAULT, Vice-Président du Gouvernement, à l'effet, au nom du Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement :

-de coordonner, sur le plan administratif et technique, l'action des ministères compétents pour l'examen d'une même affaire ou d'un groupe d'affaires ;

-d'assurer la cohérence des actions des membres du Gouvernement ;

-de suivre la mise en œuvre des décisions du Conseil des Ministres ;

-de créer et présider les commissions et les comités interministériels sectoriels ;

-de présider les Conseils interministériels, après les travaux des commissions ou comités interministériels, en vue de proposer l'ordre du jour des Conseils des ministres ;

-de présider le Comité de Pilotage conjoint des Objectifs de Développement Durable ;

-de faire les arbitrages interministériels pour la cohérence des actions ;

-de mobiliser l'ensemble des acteurs autour du projet de société du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

-de mener le dialogue avec les partenaires sociaux, les partis politiques représentés au sein du Parlement et la société civile ;

-d'organiser et d'assurer la gestion des élections professionnelles ;

-de convoquer les consultations administratives à l'échelle nationale ou locale ;

-d'effectuer des revues périodiques de l'exécution des actions et décisions du Gouvernement.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Hermann IMMONGAULT, Vice-Président du Gouvernement à l'effet de signer, au nom du Président de la République, Chef de l'État Chef du Gouvernement les actes relatifs à :

-la gestion des carrières des agents publics permanents et agents publics non permanents civils de l'Etat à l'exception de la révocation et du licenciement ;

-la création des commissions ou comités de travail interministériels sectoriels et à la désignation de leurs membres ;

-la liaison entre le Parlement et le Gouvernement notamment en ce qui concerne la transmission ou le retrait des projets de lois et d'ordonnances et le suivi de leur adoption ou ratification ;

-la gestion administrative courante.

Article 4 : La présente délégation prend automatiquement fin en même temps que prennent fin les fonctions de Monsieur Hermann IMMONGAULT.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 juin 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION, CHARGE DE
L'INTEGRATION ET DE LA DIASPORA**

Décret n°0272/PR/MAECID du 22 juin 2026 portant rattachement de la Commission Nationale pour le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs dénommée Gabon MAEP 2006 au Ministère de la Planification et de la Prospective

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°3/2001 du 26 janvier 2001 autorisant la ratification de l'Acte constitutif de l'Union Africaine ;

Vu le décret n°000235/PR/MCDIN du 26 juillet 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour le

Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs dénommée Gabon MAEP 2006 ;

Vu le décret n°0916/PR/MRPICIRNDH du 29 décembre 2010 modifiant et abrogeant certaines dispositions du décret n°000235/PR/MCDIN du 26 juillet 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs dénommée Gabon MAEP2006 ;

Vu le décret n°0066/PR/MPP du 14 février 2024 portant attributions et organisation du Ministère de la Planification et de la Prospective ;

Vu le décret n°00003/PR du 1^{er} janvier 2026 portant nomination du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret porte rattachement de la Commission Nationale pour le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs dénommée Gabon MAEP 2006 au Ministère de la Planification et de la Prospective.

Article 2 : Est rattachée au Ministère de la Planification et de la Prospective, la Commission Nationale pour le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs dénommée Gabon MAEP 2006, créée par le décret n°00235/PR/MCDIN du 26 juillet 2006 susvisé.

Article 3 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 juin 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, Chargé de l'Intégration et de la Diaspora
Marie-Edith TASSYLA-YE-DOUMBENENY

Le Ministre de la Planification et de la Prospective
Louise Pierrette MVONO

MINISTERE DELA JEUNESSE, DES SPORTS, DU RAYONNEMENT CULTUREL ET DES ARTS, CHARGE DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décret n°0273/PR/MJSRCAVA du 22 juin 2026 fixant les modalités relatives à la demande, à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'agrément technique des associations sportives en République Gabonaise

Le Président de la République, Chef de l'État,
Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations ;

Vu la loi n°033/2020 du 22 mars 2021 portant orientation de la politique nationale du sport et de l'éducation physique en République Gabonaise ;

Vu le décret n°00602/PR/MJSC du 30 juillet 1969 portant organisation des sports civils ;

Vu le décret n°0405/PR/MENESETFPCJS du 12 mars 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n°447/PR/MENESTFPRSCJS du 19 avril 2013 fixant les modalités de promotion du sport par l'État et d'autres collectivités publiques ;

Vu le décret n°00003/PR du 1^{er} janvier 2026 portant nomination du Gouvernement ;

Le Conseil d'État consulte ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 60 de la loi n°033/2020 du 22 mars 2021 susvisée, fixe les modalités relatives à la demande, à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'agrément technique des associations sportives en République Gabonaise.

Chapitre I^{er} : Des modalités relatives à la demande, à la délivrance et au renouvellement de l'agrément technique

Article 2 : Toute association sportive exerçant ses activités est tenue de disposer d'un agrément technique délivré par l'administration en charge des sports.

Article 3 : Le dossier de demande de délivrance d'agrément technique comprend notamment, selon le cas :

- une demande adressée au Ministre chargé des Sports ;
- un exemplaire des statuts ;
- un exemplaire du règlement intérieur ;
- une copie du récépissé du dépôt de la déclaration d'association ;
- une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- une copie de la liste des membres du Comité Directeur et du personnel d'encadrement technique et administratif de l'association ;
- une copie de la police d'assurance ;
- un projet de développement de l'association ;
- une liste du nombre et de la nature des disciplines sportives pratiquées ;
- une liste des adhérents ;
- une liste des sportifs professionnels pour les associations sportives professionnelles ;
- une copie du dossier technique des installations et des équipements sportifs utilisés ;
- une attestation d'affiliation à une fédération sportive agréée ;
- un document attestant de l'affiliation à la fédération sportive internationale en rapport avec la discipline.

Article 4 : Le dossier de demande d'agrément technique est déposé au Ministère en charge des Sports.

Les services compétents du Ministère disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de dépôt du dossier pour rendre leur avis.

L'agrément technique est délivré par arrêté du Ministre chargé des Sports.

En cas d'avis défavorable, les services compétents du Ministère rendent un avis motivé du rejet. Cet avis de rejet est notifié à l'association concernée.

L'association dispose d'un délai de quinze jours pour introduire un recours.

Article 5 : Le silence des services compétents du Ministère au-delà de trois mois à compter de la date de dépôt du dossier vaut acceptation.

Article 6 : L'agrément technique est délivré à toute association sportive pour une durée de quatre années, renouvelable.

L'agrément technique n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 7 : Toute association dont l'objet social concourt au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives, peut obtenir l'agrément technique sans condition d'affiliation à une fédération sportive.

Article 8 : Le renouvellement de l'agrément technique se fait dans les mêmes formes et conditions que celles prévues pour sa délivrance.

Chapitre II : Des modalités relatives à la suspension et au retrait de l'agrément technique

Article 9 : L'agrément technique peut faire l'objet de suspension ou de retrait.

La suspension ou le retrait de l'agrément technique est matérialisé par arrêté du Ministre chargé des sports, après avis des services compétents du Ministère.

Article 10 : L'agrément technique peut être suspendu notamment dans les cas ci-après :

- manquements aux conditions d'hygiène et de sécurité ;
- défaut de police d'assurance ;
- non-conformité des installations et des équipements sportifs utilisés ;
- défaut de qualification des enseignants, animateurs, entraîneurs ou encadrateurs d'une activité physique ou sportive ;
- non-respect de l'éthique sportive et des valeurs olympiques ;
- manquements graves ou violation des statuts et règlement de l'association.

Article 11 : La suspension de l'agrément technique est prononcée pour une durée n'excédant pas douze mois.

Article 12 : L'agrément technique est retiré notamment dans les cas ci-après :

- exercice d'une activité autre que celle pour laquelle l'agrément a été délivré ;
- non-participation aux activités sportives pour lesquelles l'agrément a été délivré ;
- usage institutionnalisé par les sportifs de substances et procédés prohibés pour la pratique du sport, avec autorisation ou complicité de l'association sportive ;
- modification des statuts ayant pour effet de porter atteinte aux conditions de délivrance de l'agrément ;
- violation grave des statuts de l'association ;
- atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 13 : En cas de récidive, le retrait de l'agrément technique est prononcé d'office par le Ministre chargé des Sports.

Article 14 : La décision portant suspension ou retrait de l'agrément technique est motivée et notifiée à l'association sportive concernée dans un délai de quinze jours, à compter de sa date de signature.

La décision de suspension ou de retrait de l'agrément technique est communiquée à la fédération à laquelle l'association concernée est affiliée.

Article 15 : Toute association sportive faisant l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément technique dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de notification de la décision de suspension ou de retrait, pour introduire un recours gracieux auprès de l'Administration en charge du Sport.

Article 16 : Toute association sportive faisant l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément technique qui régularise sa situation, peut solliciter des services compétents du Ministère le rétablissement de son agrément technique.

Article 17 : Les manquements prévus aux articles 10 et 12 du présent décret sont constatés par les services compétents du Ministère en charge des Sports dans des procès-verbaux.

Chapitre : Des dispositions diverses et finales

Article 18 : La demande ou le renouvellement de l'agrément technique n'est pas gratuit.

Les frais relatifs à la demande et au renouvellement de l'agrément technique sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Sports.

Article 19 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent décret.

Article 20 : Le présent décret qui abroge le décret n°0027/PR/MJS du 03 avril 2023 fixant les modalités relatives à la demande, à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'agrément des associations sportives ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires sera enregistraé, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 juin 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports, du Rayonnement Culturel et des Arts, chargé de la Vie Associative
Paul Ulrich KESSANY

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation
Adrien NGUEMA MBA

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE LA DIGITALISATION ET DE L'INNOVATION

Décret n°0274/PR/MENDI du 22 juin 2026 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des Technologies Emergentes

Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°08/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°04/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du Secteur des Postes et du Secteur des Télécommunications en République Gabonaise ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°00000008/PR/2012 du 13 février 2012 portant création et organisation de l'Agence de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ratifiée par la loi n°006/2012 du 13 août 2012 portant ratification de l'ordonnance n°00000008/PR/2012 du 13 février 2012 portant création et organisation de l'Agence de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°026/2018 du 22 octobre 2018 portant réglementation des communications électroniques en République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2021 du 28 décembre 2021 portant réglementation des transactions électroniques en République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°1/2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°027/2023 du 12 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°0006/PR du 12 août 2025 portant réglementation de la Digitalisation en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1981 portant création de la fonction de chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°00589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de

certaines emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0025/PR/MBCPFP du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Ressources Humaines à la Présidence de la République, à la Primature et dans les Ministères, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0404/PR/MBCP/MFPRA du 20 août 2015 fixant les régimes des rémunérations servies aux agents civils de l'Etat et portant reclassement ;

Vu le décret n°0388/PR/MENNTI du 16 novembre 2024 portant réorganisation du Ministère de l'Economie Numérique et des Nouvelles Technologies de l'Information ;

Vu le décret n°00003/PR du 1^{er} janvier 2026 portant nomination du Gouvernement ;

Après avis du Comité Consultatif ;

Le Conseil d'Etat consulte ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 95 de la Constitution porte création, attributions et organisation de la Direction Générale des Technologies Emergentes.

Chapitre I^{er} : De la création et des attributions

Article 2 : Il est créé, dans le secteur de l'Economie Numérique, un service central dénommé Direction Générale des Technologies Emergentes, en abrégé DGTE.

Article 3 : La Direction Générale des Technologies Emergentes a pour mission de concevoir et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'Innovation, d'Intelligence Artificielle et des autres technologies émergentes.

A ce titre, elle est notamment chargée :

En matière d'innovation des Technologies de l'Information et de la Communication :

- de soutenir les initiatives de l'e-gouvernance ;
- de faciliter la transition des services publics vers des plateformes numériques ;
- de superviser et harmoniser les activités liées au secteur des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de veiller à l'application des cadres réglementaires et des bonnes pratiques ;
- d'encourager la concurrence loyale et garantir les droits des utilisateurs ;
- de contribuer au développement des compétences en matière des Technologies de l'Information et de la Communication, en collaboration avec les autres administrations concernées ;

- de favoriser l'adoption et l'utilisation des technologies Open Source ;
- d'encourager la coopération internationale et le transfert du savoir-faire en matière d'innovation numérique ;
- de favoriser la mise en place des centres d'excellence dans le secteur du numérique ;
- de contribuer à la recherche et au développement des technologies de l'information et de la communication ;
- de soutenir la création de laboratoires d'innovation.

En matière d'Intelligence Artificielle :

- d'élaborer et assurer le suivi de la stratégie nationale de développement de l'Intelligence Artificielle ;
- de soutenir la recherche et le développement en matière d'Intelligence Artificielle ;
- de promouvoir le développement des cadres réglementaires et éthiques pour l'utilisation responsable de l'Intelligence Artificielle ;
- d'assurer le suivi des politiques internationales en matière de développement et de promotion de l'Intelligence Artificielle ;
- de représenter l'Etat dans les instances internationales ;
- d'assurer la promotion de l'usage éthique de l'Intelligence Artificielle.

En matière de Développement des Technologies Émergentes :

- de proposer des cadres stratégiques pour l'intégration des technologies émergentes ;
- de veiller à la mise en œuvre des stratégies nationales ;
- de soutenir la recherche et le développement des technologies émergentes ;
- de promouvoir le développement des cadres réglementaires et éthiques pour l'usage des technologies émergentes, en concertation avec les autres administrations compétentes, dans le respect des normes internationales ;
- de promouvoir les projets pilotes et les initiatives visant à tester l'impact des technologies émergentes dans les secteurs socio-économiques ;
- de participer à l'adoption des technologies vertes Green IT.

Chapitre II : De l'organisation

Article 4 : La DGTE est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans les domaines d'attributions de la Direction Générale.

Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de deux chargés d'études, nommés conformément Aux dispositions des textes en vigueur.

Article 5 : La DGTE comprend :

- les services d'appui ;
- les directions ;
- les services déconcentrés.

Section 1 : Des services d'appui

Article 6 : Les services d'appui de la DGTE sont :

- le Service Courrier, Archives et documentation ;
- le Service Ressources Humaines et Moyens ;
- le Service Relations Publiques ;
- le Service Réglementation ;
- le Service Système d'Information, Etudes et Statistiques.

Article 7 : Le Service Courrier, Archives et Documentation est notamment chargé :

- de gérer le courrier « arrivée et départ » ;
- d'effectuer la collecte, l'archivage, le stockage, le classement et la diffusion de tout document nécessaire à l'action de la Direction Générale.

Article 8 : Le Service Ressources Humaines et Moyens est notamment chargé :

- de gérer les ressources humaines, en collaboration avec la Direction Centrale des Ressources Humaines ;
- de participer à l'élaboration du plan de recrutement et d'en assurer la mise en œuvre ;
- de participer à l'élaboration de la politique de formation et de perfectionnement du personnel ;
- de mettre en œuvre le plan d'équipement ;
- de participer à la préparation du budget et aérer les ressources financières de la Direction Générale.

Article 9 : Le Service Relations Publiques est notamment chargé :

- de mettre en place des stratégies de communications externes ;
- d'organiser l'accueil et le protocole.

Article 10 : Le Service Réglementation, en collaboration avec la Direction Centrale des Affaires Juridiques est notamment chargé :

- d'initier des projets de textes législatifs et réglementaires ;
- d'assurer la veille juridique.

Article 11 : Le Service Systèmes d'Information, Etudes et Statistiques, en collaboration avec la Direction Centrale des Systèmes d'Information et la Direction Centrale des Etudes et Statistiques est notamment chargé :

- d'assurer la veille technologique ;
- de conseiller et assister les autres entités administratives de la Direction Générale ;
- de procéder à la mise en œuvre et à la Bestion du système intranet entre les différents services ;
- de créer, aérer et tenir à jour une base de données relatives aux activités de la Direction Générale ;
- de centraliser les études statistiques et économiques réalisées par les services de la Direction Générale.

Section 2 : Des directions

Article 12 : Les directions sont :

- la Direction de la Promotion de l'Innovation ;
- la Direction de l'Intelligence Artificielle ;
- la Direction des Evolutions Technologiques.

Article 13 : La Direction de la Promotion de l'Innovation est notamment chargée :

- d'accompagner les porteurs de projets, startups et PME dans le développement et la maturation de leurs solutions numériques innovantes, en collaboration avec les autres services concernés ;
- de coordonner le réseau national de pépinières et de hubs d'innovation dédiés au numérique, en collaboration avec les autres services concernés ;
- d'organiser des événements de stimulation de l'innovation, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de mettre en œuvre des projets pilotes et des sandboxes réglementaires ;
- de promouvoir une culture de l'innovation ouverte et collaborative entre les secteurs public, privé et académique.

Article 14 : La Direction de la Promotion de l'Innovation comprend :

- le Service Stratégie et Prospective ;
- le Service Incubation et Accélération ;
- le Service Développement et Croissance.

Article 15 : Le Service Stratégie et Prospective est notamment chargé :

- d'identifier et analyser les tendances innovantes mondiales ;
- d'organiser des groupes de recherche, des ateliers de co-création et des forums stratégiques ;
- de produire des rapports stratégiques et des scénarios d'anticipation.

Article 16 : Le Service Incubation et Accélération est notamment chargé :

-d'identifier, sélectionner et accompagner, l'intégration des porteurs de projets en collaboration avec les autres services concernés ;

-d'assurer un suivi personnalisé aux méthodologies agiles en collaboration avec les autres services concernés ;

-d'animer et mobiliser le réseau national et international de mentors spécialisés dans les technologies émergentes et l'entrepreneuriat numérique, en collaboration avec les autres services concernés ;

-d'initier des programmes d'usage des technologies émergentes, en collaboration avec les autres services concernés ;

-de veiller à la mise en œuvre des programmes d'usage des technologies émergentes ;

-de faciliter la réplique et l'adaptation des solutions innovantes éprouvées vers d'autres secteurs sur tout le territoire national, en collaboration avec les autres services concernés.

Article 17 : Le Service Développement et Croissance est notamment chargé :

-d'accompagner à la recherche d'investisseurs et à la structuration financière des projets, en collaboration avec les autres services concernés ;

-de mettre en place un tableau de bord de suivi des performances et mesurer l'impact social des projets accélérés, en collaboration avec les autres services concernés.

Article 18 : La Direction de l'Intelligence Artificielle est notamment chargée :

-de promouvoir les initiatives de recherche et développement en matière d'Intelligence Artificielle ;

-de participer aux projets de recherche appliquée à l'Intelligence Artificielle ;

-d'identifier les opportunités d'application de l'Intelligence Artificielle notamment dans les secteurs de la santé, de l'agriculture et de l'éducation ;

-de mettre en place des plateformes collaboratives pour l'usage éthique et responsable de l'Intelligence Artificielle ;

-d'encourager l'open innovation et la valorisation des résultats de recherche ;

-de soutenir la création de laboratoires d'innovation ;

-de sensibiliser les décideurs et le grand public sur les avantages et défis relatifs à l'Intelligence Artificielle ;

-d'effectuer la veille sur les politiques, réglementations et normes internationales en matière d'Intelligence Artificielle et en évaluer l'applicabilité au niveau local ;

-de promouvoir et certifier les bonnes pratiques en matière de qualité des données.

Article 19 : La Direction de l'Intelligence Artificielle comprend :

-le Service Données, Algorithme et Data Science ;

-le Service Éthique et Gouvernance.

Article 20 : Le Service Données, Algorithme et Data Science est notamment chargé :

-de gérer, de structurer et de valoriser toute donnée publique en matière d'Intelligence Artificielle ;

-de suivre la mise en œuvre des normes de qualité, de sécurité et d'interopérabilité des données en matière d'Intelligence Artificielle.

Article 21 : Le Service Éthique et Gouvernance est notamment chargé :

-de suivre l'application du cadre éthique national de l'Intelligence Artificielle ;

-de participer à la rédaction d'un cadre normatif relatif aux enjeux de l'Intelligence Artificielle et des autres technologies émergentes ;

-de suivre l'application des normes de développement en matière d'Intelligence Artificielle ;

-de réaliser des audits obligatoires pour les systèmes critiques déployés et publier des rapports de conformité ;

-de sensibiliser les décideurs et le grand public sur les avantages et défis relatifs à l'utilisation éthique de l'Intelligence Artificielle et des autres technologies émergentes.

Article 22 : La Direction des Evolutions Technologiques comprend :

-le Service Recherche et Développement ;

-le Service Applications et Déploiement ;

-le Service Veille Technologique.

Article 23 : Le Service Recherche et Développement est notamment chargé :

-de participer aux réseaux de recherche internationaux et aux grands projets collaboratifs ;

-de contribuer au positionnement de la recherche nationale dans le paysage scientifique et technologique mondial ;

-de contribuer aux avancées globales en technologies émergentes ;

-de favoriser la publication et la valorisation des travaux scientifiques ;

-de favoriser la production d'articles, de brevets et de solutions Open Source, le partage des connaissances et l'accélération de l'innovation ;

-de promouvoir l'innovation scientifique en Intelligence Artificielle, en collaboration avec les universités, les centres de recherche et les centres d'innovation.

Article 24 : Le Service Applications et Déploiement est notamment chargé :

-d'identifier et soutenir le développement des solutions des technologies émergentes des secteurs prioritaires ;

-de superviser la mise en œuvre des projets pilotes intégrant des applications des technologies émergentes ;

- de veiller à l'adoption des normes de sécurité et de performance ;
- de participer à l'élaboration des modèles économiques pour les projets Innovants ;
- de développer des indicateurs de performance.

Article 25 : Le Service Veille Technologique est notamment chargé :

- d'assurer la veille technologique ;
- d'initier les stratégies d'intégration des technologies émergentes dans les secteurs socio-economique ;
- de rédiger et publier les rapports périodiques.

Section .3 : Des services territoriaux

Article 26 : Les services territoriaux de la DGTE sont constitués des directions provinciales. Chaque direction provinciale exerce dans son ressort territorial, les attributions de la DGTE.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 27 : Les directions visées au présent décret sont placées, chacune sous l'autorité d'un directeur nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de l'Etat, de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans les domaines de ses attributions.

Article 28 : Les services visés au présent décret sont placés, chacun sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre responsable, parmi les agents publics permanents, de la première ou de la deuxième catégorie justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Article 29 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent décret.

Article 30 : Le présent décret, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 juin 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Ministre de l'Economie Numérique, de la Digitalisation et de l'Innovation
Mark Alexandre DOUMBA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités

Laurence MENGUE ME NZOGHE épouse NDONG

Le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Dette et des Participations, chargé de la Lutte contre la Vie Chère

Thierry MINKO

ACTES EN ABREGE

Annonces légales

SABLAGE PEINTURE INDUSTRIELLE-MARINE OFFSHORE

□SPI-MO□

Société A Responsabilité Limitée

Au capital de 10 000 000 de francs CFA

Siège social : PORT-GENTIL B.P. : 806

R.C.C.M. PORT GENTIL N° 2002 B 199

N.I.F. : 795 677 Y

Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 02 Janvier 2025, sur propositions de l'Associé-Gérant, l'Assemblée Générale a décidé à titre Ordinaire ce qui suit :

- Procéder à la nomination d'un cogérant pour assister le gérant dans l'exercice des fonctions d'administration et représentation de la société, pour une durée indéterminée, en la personne de :

Monsieur MOSCARDINI Gérard Marcel

De nationalité Française

Domicilié à : Palazzu Catalina, lieu-dit Gorgaccia, 20253 BARBAGGIO (FRANCE).

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil le 27 Mars 2026, sous le numéro 020/2025-2026.

LE GERANT

**FRANK'S INTERNATIONAL WEST AFRICA
(B.V.I) LIMITED**

SOCIETE DE DROIT BRITANNIQUE

Au capital de 50 000 Dollars US

Siège Social : ABBOTT BLDG. 2e Etage, P.O. BOX

933, Road Town,

TORTOLA, (ILES VIERGES BRITANNIQUES)

Succursale au GABON

INTERNATIONAL TUBULAR LIMITED GABON

Siège Social : Zone Industrielle OPRAG PORT-GENTIL B.P. : 1642

R.C.C.M. : RG/POG 2013 E 0075

N.I.F. : 731 000 E

Suivant Décisions en date à TORTOLA, (ILES VIERGES BRITANNIQUES) du 10 Mai 2024, le Conseil d'Administration de la Société mère, sur propositions du Président, a décidé de ce qui suit :

- La radiation de la Succursale au GABON, après avoir pris connaissance notamment de son absence totale d'activités et du défaut de (renouvellement) dispense dérogatoire OHADA, ayant été créée en date d'Avril 2013 pour une durée initiale de deux (2) ans. Aussi, ladite Succursale n'aurait plus de raison d'exister.

- La nomination d'un Liquidateur amiable pour assurer le suivi de la procédure de dissolution de la Succursale et pour la durée de celle-ci, en la personne de :

CABINET D'AUDIT ET D'EXPERTISE COMPTABLE - □C.A.E.C□

Domicilié à B.P. : 171, Port-Gentil/GABON.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des décisions susmentionnées ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil le 29 Avril 2026, sous le numéro 00028/2025-2026.

LIQUIDATEUR AMIABLE

MOUSTICO

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de 1 000 000 de francs CFA

Siège social : PORT-GENTIL B.P. : 644

R.C.C.M. : PORT-GENTIL 2017 B 1990

N° Statistique : 043 141 E

Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 02 Juin 2025, l'Assemblée Générale Ordinaire a décidé ce qui suit :

- Le renouvellement du mandat du Cogérant Monsieur Eric SEINE, pour une durée de Quatre (4) années, soit de 2025 au 02 Juin 2029.

Un (1) exemplaire enregistré du procès-verbal des délibérations susmentionnées a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil le 29 Avril 2026, sous le numéro 00029/2025-2026.

LE GERANT

FFA JURIDIQUE ET FISCAL

LIBREVILLE B.P : 1013 - Tél. 011 743217

**ACCOUNTING COMPLIANCE REPORTINGS
PARTNERS GABON « ACR PARTNERS GABON »**

Société A Responsabilité Limitée

Au capital de 1 000000 de FCFA

Siège social : Avenue du Colonel Parant - Immeuble

Premium (2^{ème} et 3^{ème} étage)

B.P. : 1013 Libreville Gabon

R.C.C.M : Libreville n° GA-LBV-01-2025-B12-00725

N° Statistique : 202501017627 F

Par acte à Libreville en date du 02 avril 2026, enregistré le 04 mai 2026, en la même ville, sous le volume 57, folio 241, n°1793, le collectif des Associés a décidé de nommer Madame CHAMPKA YOUSSE Sylvie, épouse YOUTEMBA TOWA, en qualité de Gérant de la société, pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2029, en remplacement de Monsieur Erik Gérard Jean WATREMEZ, démissionnaire.

Deux exemplaires des actes susvisés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 09 juin 2026 sous le numéro 099/25-26.

Pour extrait et mention.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL

LIBREVILLE B.P. 1013 - Tél. 011 742168

NSIA VIE ASSURANCES

Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 3 000 336005 de francs CFA

Siège Social : Libreville, Boulevard de la République

Quartier Glass, B.P. : 2221 Libreville

R.C.C.M Libreville : 2005804270

N.I.F. : 784321/C

Par acte en date du 25 novembre 2025, enregistré sous la référence ENR2603160003231206, le Conseil d'Administration a pris acte de la démission de Monsieur Léon Paul NGOULAKIA de ses mandats d'administrateur et de Président du Conseil d'Administration avec effet au 25 novembre 2025.

Il a décidé de nommer Monsieur Jean Kacou DIAGOU en qualité de nouveau président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Deux exemplaires des actes susvisés ont été déposés au
Greffes de Commerce du Tribunal de 1ère Instance de
Libreville, le 26 mai 2026 sous le numéro 095/25-26.
